

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Viot, directeur du personnel et de l'administration générale, M. Georges Card, chef de service à la direction du personnel et de l'administration générale, est habilité à signer en son lieu et place tous actes, arrêtés et décisions, ordonnances de paiement, de virement et de délégation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1968.

MICHEL DEBRÉ.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 3 décembre 1968, M. Pierre Delabre, secrétaire adjoint des affaires étrangères (cadre général) stagiaire, est titularisé pour compter du 1^{er} août 1968 en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1^{er} août 1967.

Compte tenu de son année de stage, M. Pierre Delabre est promu au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1968.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 3 décembre 1968, M. Pierre Delabre, secrétaire adjoint des affaires étrangères (cadre général) stagiaire, est titularisé pour compter du 1^{er} août 1968 en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1^{er} août 1967.

Compte tenu de son année de stage, M. Pierre Delabre est promu au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1968.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 décembre 1968 portant modification des limites territoriales de Condé-sur-Noireau (Calvados) et de Saint-Pierre-du-Regard (Orne).

Par décret en date du 2 décembre 1968, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, la portion de territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Regard (canton d'Athis, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne), telle qu'elle est représentée par une teinte jaune sur le plan annexé audit décret, est rattachée à la commune de Condé-sur-Noireau (canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire, département du Calvados).

Ce rattachement aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

La commune de Condé-sur-Noireau versera chaque année pendant quatre-vingt-dix-neuf ans à la commune de Saint-Pierre-du-Regard une indemnité représentant 25,3 p. 100 des taxes communales, recettes ou subventions qu'elle percevra dans le cadre de la réglementation présente et à venir, sur la totalité de la zone industrielle actuellement aménagée.

Dans les mêmes conditions et pour une même durée, le département du Calvados versera chaque année au département de l'Orne une indemnité égale à 91 p. 100 des contributions et autres recettes qu'il percevra au titre de la même zone.

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application des dispositions qui précèdent seront réglées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les chiffres de la population des communes visées par ce même décret, tels qu'ils résultent du recensement de 1962, sont les suivants :

Saint-Pierre-du-Regard. — Avant : 1.409 ; après : 1.386.

Condé-sur-Noireau. — Avant : 6.231 ; après : 6.254.

Les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-du-Regard et de Condé-sur-Noireau sont maintenus en fonctions.

Décret du 2 décembre 1968 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 décembre 1968, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération française de natation, dont le siège est à Paris.

Décret du 3 décembre 1968 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 3 décembre 1968, l'association déclarée dite Office central de la coopération à l'école, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 9 décembre 1968 portant dissolution du conseil municipal de Neffiès (Hérault) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Neffiès (Hérault) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Neffiès (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Charles Prevost, Didier Boulfroy et Charles Boissonnot.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret portant désignation d'un commissaire du Gouvernement (tribunaux administratifs).

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1968, Mme Denise Barnault, conseiller du tribunal administratif, est désignée pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Pau, en remplacement de M. Joseph Darracq.

Décret portant admission à la retraite (personnels de la ville de Paris).

Par décret du Président de la République en date du 4 décembre 1968, M. Cheverry (Roger), administrateur de la ville de Paris hors classe, détaché en qualité de sous-directeur à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, est admis, à compter du 31 décembre 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par application de la loi n° 64-585 du 24 juin 1964.

Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être allouées à certains agents départementaux.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 relatif aux traitements et indemnités des fonctionnaires et agents départementaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1957 relatif aux indemnités pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ou salissants susceptibles d'être allouées à certains agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1968 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels communaux pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les conseils généraux et les assemblées compétentes des établissements publics départementaux autres que les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et les offices